



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

DÉCRET-LOI FONDATEUR N°2025-09-465

Portant création des Fonds Souverains de la République Océanique de SEA PROTECTION

Vu :

La Constitution de la République Océanique de SEA PROTECTION ;

La Déclaration d'Indépendance du 5 mai 2025 ;

La Proclamation de Monarchie Souveraine du 11 août 2025 ;

La nécessité de doter l'État d'outils économiques et diplomatiques de long terme ;

La volonté de garantir la sécurité, la stabilité et la prospérité des États partenaires sous accord bilatéral ;

Article 1 – Création

Il est institué deux Fonds Souverains de la République Océanique de SEA PROTECTION, exclusivement réservés aux États ayant signé un accord bilatéral avec la République et bénéficiant de sa protection diplomatique.

Article 2 – Dotation

La République alloue un montant global de 465 milliards d'euros, réparti comme suit :

Fonds Royal de Développement Stratégique (FRDS) : 245 milliards d'euros.

Fonds Royal de Sécurité et de Stabilité (FRSS) : 220 milliards d'euros.

### Article 3 – Fonds Royal de Développement Stratégique (FRDS)

Le FRDS a pour mission :

1. De financer les projets immobiliers, d'infrastructures publiques et commerciales.
2. De soutenir la recherche, l'innovation et les technologies vertes.
3. De développer les secteurs de la santé, de l'éducation et de la recherche océanographique.
4. De favoriser le développement maritime et portuaire.

### Article 4 – Fonds Royal de Sécurité et de Stabilité (FRSS)

Le FRSS a pour mission :

1. D'acquérir des parts stratégiques dans des sociétés internationales.
2. D'acheter et gérer des dettes souveraines afin de renforcer la stabilité des États partenaires.
3. De financer des programmes de défense, de sécurité et de coopération militaire.
4. De soutenir les grands projets diplomatiques et humanitaires liés à la stabilité mondiale.

### Article 5 – Principes Directeurs

1. Les investissements seront réalisés dans le respect des normes internationales et environnementales.
2. Les projets devront contribuer à la stabilité politique, économique et sociale des partenaires.

3. L'accès est strictement réservé aux États partenaires sous accord bilatéral validé par la République.

4. La gestion est confiée à une Autorité Souveraine des Fonds d'Investissement placée sous l'autorité directe du Prince Régent.

#### Article 6 – Durée et Vision

Les deux Fonds sont établis pour une durée illimitée, avec une vision stratégique de 50 ans, renouvelable par décret souverain.

#### Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent Décret-Loi entre en vigueur dès sa promulgation et sera publié au Bulletin Officiel de la République Océanique de SEA PROTECTION.

Fait au Palais Souverain, le 19 septembre 2025

Par la volonté du Prince Régent,

Chef de l'État et Souverain de la République Océanique de SEA PROTECTION.